

La calculatrice est autorisée sauf interdiction contraire mentionnée sur le sujet de l'épreuve

RAPPEL DES INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

1 -) Les candidats inscrits à plusieurs concours ou sections d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, doivent opter définitivement pour l'un d'entre eux en se rendant à la convocation correspondant au concours et à la session de leur choix.

2 -) Les candidats devront prendre leurs dispositions pour être présents **impérativement 45 mn avant l'ouverture des enveloppes** contenant les sujets. En cas d'incidents (grève des transports, accidents sur la voie publique...) l'heure de début de l'épreuve ne sera pas reportée.

AUCUN CANDIDAT NE SERA ADMIS A COMPOSER APRES L'OUVERTURE DE L'ENVELOPPE DES SUJETS QUELLE QUE SOIT LA RAISON DE SON RETARD.

3 -) L'utilisation de moyens de communication pendant les épreuves est interdite. Cette interdiction concerne aussi bien les téléphones portables, tablettes, phablettes, que les matériels permettant de recevoir ou d'émettre des messages.

4 -) La présente convocation ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature. Les candidats ayant attesté remplir les conditions requises, peuvent être radiés de la liste d'admissibilité ou même d'admission lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration ne correspond pas à la réalité, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441 – 6 et 441 – 7 du code pénal.

5 -) Aucun candidat présent à l'ouverture des sujets ne doit quitter la salle d'examen avant autorisation. Il est interdit de fumer dans le centre d'examen, y compris dans les toilettes.

Dès la fin de l'épreuve, les candidats ont l'obligation de remettre leur copie, y compris en cas de copie blanche, et de signer la liste d'émargement.